DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

R-4114-2020

Capitalisation de certains coûts de main-d'œuvre

Question 1

Références :

(i) B-0023, Énergir 4, document 5, p. 13, item g)

(ii) D-2019-028

Préambule :

(i)

« g) Main-d'œuvre imputée aux immobilisations R2019 vs B2019 : -2 074 k$

L'augmentation de la main-d'œuvre capitalisée provient principalement (1 500 k$) de la capitalisation du temps alloué aux inspections internes par piston racleur, du temps des stationnaires dans certains projets, ainsi que de l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Les projets TI, Mobilité et CRM, contribuent également à cet écart pour un montant total de -506 k$. »

(ii)

« [21] Conséquemment, dans les dossiers de rapport annuel, les trop-perçus/manques à gagner seraient comptabilisés en comparant le revenu requis autorisé, composé des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la croissance réelle du nombre de clients, avec le coût de service réel. Les revenus reconnus en fin d'année, déterminés à partir du nombre réel de clients pour les dépenses d'exploitation, seraient comparés aux coûts réellement encourus en fin d'année. Énergir indique s'être inspirée de la mécanique qu'elle avait envisagée au dossier R-4027-2017, pour son prochain mécanisme incitatif.

> [22] Énergir fait valoir que la formule paramétrique de fixation des dépenses d'exploitation qu'elle propose s'appuie sur la raisonnabilité de la croissance attendue, plutôt que sur une évaluation détaillée des différents inducteurs qui peuvent expliquer et justifier la croissance de chaque activité. Il s'agit d'une formule qui se veut simple et basée sur des principes et pratiques reconnus par la Régie pour déterminer le revenu autorisé en distribution au cours des prochaines années.
>
> […]
>
> [38] Pour ces motifs, la Régie autorise l'utilisation de la formule paramétrique, telle que décrite à la section 3.1 de la pièce B-002619 , pour établir les dépenses d'exploitation des années 2019-2020 à 2021-2022, sous réserve de son examen des avantages sociaux futurs à compléter dans le cadre de la phase 2. »

Questions :

1.1 Veuillez indiquer comment a été établi le budget 2019 considérant la méthode allégée de fixation des dépenses d'exploitation.

1.2 Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M$ relative à chacune des activités :

- les inspections internes par piston racleur;
- le temps des stationnaires dans certains projets; et
- l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.

Inspections internes par piston racleur

1.3 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

1.4 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

1.5 Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

1.6 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur en vertu des normes en vigueur pour 2019.

1.7 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Temps des stationnaires

1.8 Veuillez indiquer si la hausse de capitalisation relative au temps des stationnaires dans certains projets découle :

- d'une modification de pratique comptable;
- d'une croissance du nombre d'heures des stationnaires;
- d'une combinaison des deux;
- d'autres facteurs.

1.9 Veuillez indiquer depuis quelle date Énergir capitalise les coûts relatifs au temps des stationnaires.

1.10 Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative au temps des stationnaires est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

1.11 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

1.12 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

1.13 Si le changement de pratique comptable ne découle pas d'une modification des normes, veuillez justifier de ne pas maintenir la pratique en vigueur lors de l'approbation par la Régie de l'approche de fixation des dépenses d'exploitation selon la méthode simplifiée.

Augmentation du temps moyen pour les activités en lien avec les nouvelles normes de santé et sécurité

1.14 Veuillez décrire les nouvelles normes de santé et sécurité et leur impact sur les activités d'Énergir.

1.15 Veuillez quantifier l'augmentation du temps moyen.

1.16 Veuillez indiquer si Énergir a modifié ses pratiques comptables eu égard au temps pour les activités de santé et sécurité depuis le dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

1.17 Le cas échéant, veuillez indiquer si le changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des heures de stationnaires.

1.18 Veuillez indiquer s'il serait permis de ne pas capitaliser les coûts relatifs au temps des stationnaires en vertu des normes comptables en vigueur pour 2019.

1.19 Eu égard à la référence (ii), veuillez indiquer en quoi la croissance des dépenses d'exploitation calculées selon la formule peut être considérée comme raisonnable dans un contexte de modification des pratiques comptables.

1.20 Veuillez indiquer si, selon Énergir, la modification des pratiques comptables affectant les dépenses d'exploitation est compatible avec l'esprit de la méthode de fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule.

1.21 Veuillez commenter la possibilité de reporter la modification de pratique comptable proposée par Énergir au prochain dossier tarifaire où les dépenses d'exploitation seront fixées sur la base du coût de service.